NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/CN.9/130
26 avril 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Dixième session
Vienne, le 23 mai 1977

SURETES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1	2
VUE D'ENSEMBLE	2 - 18	2
Législation existante	2 - 6	2
Réformes proposées	7 - 11	3
Réunion d'experts	12 - 18	4
CONCLUSION	19 - 20	6

INTRODUCTION

1. A sa huitième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général "de poursuivre l'étude de faisabilité sur la portée et le contenu possibles de règles uniformes sur les sûretés réelles et, à cette fin, de mener des consultations avec les organisations internationales et les institutions commerciales et financières intéressées" 1/. La Commission a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa dixième session, un rapport final sur cette étude. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande.

VUE D'ENSEMBLE

Législation existante

2. Les sûretés réelles existent, sous une forme ou une autre, dans presque tous les pays, quel que soit leur système juridique, économique et politique. Dans le pire des cas, il est toujours possible de garantir une transaction portant sur des biens de consommation ou des opérations commerciales et agricoles de faible envergure au moyen de sûretés avec dépossession (ce qu'on appelle le gage). Toutefois, les textes législatifs relatifs aux sûretés ne répondent pas, dans beaucoup de pays, aux exigences du commerce moderne et en particulier du commerce international.

3. Les sûretés réelles sont régies par une profusion de textes de lois qui varient sensiblement d'un pays à l'autre, et souvent dans un même pays, où les divers types de sûretés en usage, obéissent à des règles qui leur sont propres en ce qui concerne, par exemple, les modalités de leur constitution, la nécessité d'en assurer la publicité et, le cas échéant, l'importance et la forme que doit revêtir cette publicité et enfin les moyens par lesquels le créancier peut réaliser la sûreté en cas de manquement du débiteur 2/. Dans quelques pays, le recours à certains types de sûretés est réservé à des opérations économiques bien déterminées, telles que le financement de l'achat de marchandises, alors que d'autres formes de sûretés n'existent que pour certaines catégories de biens, les automobiles et le matériel agricole, par exemple.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 17 (A/10017), par. 63 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. VI : 1975, première partie, chap. II, sect. A, par. 63).

2/ Le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/CN.9/131 contient une analyse du droit des sûretés dans les divers systèmes juridiques du monde, eu égard en particulier aux aspects de la question qui sont particulièrement importants pour le commerce international.

4. Il est donc fréquent que certaines activités économiques ou certains biens ne puissent pas être grevés de sûretés appropriées, ce qui serait pourtant souhaitable d'un point de vue économique. Par ailleurs, la multiplicité des sûretés dans certains cas permet difficilement de faire un choix approprié pour une transaction donnée et il peut arriver qu'une fois le débiteur déclaré insolvable, le tribunal juge que la sûreté pour laquelle les parties ont opté n'est pas opposable à un tiers de bonne foi.

5. Les difficultés se multiplient lorsque le créancier est ressortissant d'un pays étranger ou que les biens grevés doivent être transportés d'un pays à l'autre. Il faut alors analyser la loi du pays du débiteur, qui est d'ordinaire le lieu où les biens grevés sont situés au moment où le créancier doit faire jouer la garantie que lui offre la sûreté. En outre, si les marchandises doivent être déplacées d'un pays à l'autre, il peut être difficile, ou même impossible, de les grever d'une sûreté susceptible de réalisation forcée dans tous les autres pays où lesdits biens pourraient se trouver ultérieurement.

6. Cette grande diversité des sûretés semble provenir du fait que, jusqu'à une date récente, le droit des sûretés réelles n'a pas été conçu comme un tout cohérent. Avant cela, au fur et à mesure que les besoins du commerce en imposaient la nécessité, on a créé de nouvelles formes de sûretés, à partir de notions juridiques qui répondaient au départ à d'autres fins. On a ainsi vu apparaître divers types de sûretés de nature tout à fait dissemblable, selon par exemple que l'on reconnaissait au créancier la propriété ou la simple possession du bien grevé, alors qu'en pratique, ces sûretés étaient destinées à remplir les mêmes fonctions économiques.

Réformes proposées

7. Vu la complexité et l'insuffisance générale du droit des sûretés, on a donc entrepris de le revoir et de le modifier en partant de considérations fonctionnelles et en mettant l'accent sur le rôle que jouent les sûretés dans la création d'un système moderne de crédit commercial.

8. Tournant le dos aux façons de voir fragmentaires du passé, qui avaient donné naissance à une multiplicité de sûretés appelant un traitement différent pour la seule raison qu'elles procédaient de conceptions juridiques différentes, on s'est efforcé de mettre au point un type unique et uniforme de sûreté. Le seul critère justifiant un traitement particulier était l'usage auquel la sûreté est destinée. Ainsi, le traitement réservé à une sûreté garantissant le paiement du prix d'achat des biens grevés diffère à certains égards de celui qui est appliqué à une sûreté donnée en garantie d'un emprunt.

9. Cette réforme fondée sur des considérations fonctionnalles a été entreprise d'abord aux Etats-Unis d'Amérique 3/. Elle a été engagée sous diverses formes

3/ Voir la note du secrétariat sur le Livre 9 du Code de commerce uniforme intitulée "les sûretés aux Etats-Unis d'Amérique", document A/CN.9/132.

dans plusieurs provinces canadiennes (Manitoba, Ontario) des commissions d'étude officielles en ont proposé l'adoption dans diverses autres provinces canadiennes (Colombie britannique, Saskatchewan) ainsi qu'en Australie (Victoria), en Inde et au Royaume-Uni.

10. On s'est demandé si un droit des sûretés de caractère fonctionnel s'adapterait aussi bien à la structure juridique des systèmes romanistes qu'à celle des pays de common law, d'où il tire son origine, ou s'il correspondrait aux besoins de pays en développement comme à ceux des pays dotés d'une économie développée.

11. Ces questions ne recevront de réponses définitives que lorsqu'on aura entrepris d'élaborer un texte et de résoudre les nombreux problèmes qu'une telle opération est susceptible de poser. Toutefois, dans un pays en développement (l'Inde), une commission d'étude gouvernementale a officiellement recommandé cette réforme, rejoignant en cela les conclusions d'une étude portant sur le droit des sûretés dans neuf pays d'Asie du Sud-Est, réalisée à la demande de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA) et de la Banque asiatique de développement 4/. En outre, le droit commercial de cinq des neuf pays examinés dans l'étude en question est issu du droit romain, et le Québec, dont le régime juridique s'y apparente également, envisage officiellement de procéder à cette réforme que recommandent par ailleurs plusieurs spécialistes du droit romaniste 5/.

Réunion d'experts

12. C'est dans ces circonstances que le Secrétariat de l'ONU a organisé avec le secrétariat de la Chambre de commerce internationale la convocation d'une réunion d'experts pour examiner si, d'un point de vue pratique, il était nécessaire de prendre des mesures à l'échelon international concernant les sûretés, et dans l'affirmative, pour définir la nature de ces mesures. Cette réunion a été parrainée conjointement par les deux secrétariats et s'est tenue au siège de la Chambre de commerce internationale les 14 et 15 décembre 1976. Etaient présents des experts participant à la réunion à titre personnel et des représentants d'organisations internationales.

4/ David E. Allan, Mary E. Hiscock et Derek Roebuck, Credit and Security, Law and Development Finance in Asia (Ste Lucie, University of Queensland Press, 1974; New York, Crane, Russack and Company, 1974). Le droit des sûretés de chacun de ces neuf pays a été traité dans un volume distinct.

5/ Ulrich Drobnig, "Is Article 9 of the Uniform Commercial Code Exportable? A German View", Jacob S. Ziegel et William F. Foster, Aspects of Comparative Commercial Law, p. 368 (Montreal, McGill University), 1969; Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, Inc., 1969). Voir également les conclusions de M. J. G. Sauveplanne dans l'ouvrage intitulé Security over Corporeal Movables, p. 293 (Leiden, A. W. Sijthoff, 1974).

13. Après avoir longuement débattu de la question, les participants à la réunion ont reconnu unanimement que les divergences que présentaient les législations nationales en ce qui concerne les sûretés réelles constituaient un obstacle important à l'expansion du commerce international. On a fait observer que la plupart des textes de loi relatifs aux sûretés réelles avaient un caractère purement national et ne faisaient nullement la part des exigences du commerce international.

14. On a conclu que les trois méthodes susceptibles de résoudre le problème sur le plan international étaient les suivantes :

i) Elaboration de règles de conflit de lois;

ii) Etablissement de règles de fond s'appliquant uniquement aux transactions internationales;

iii) Unification des droits nationaux des sûretés au moyen d'une loi uniforme applicable aux transactions aussi bien nationales qu'internationales.

15. On a remarqué que la méthode consistant à élaborer des règles de conflit de lois n'apportait pas de solution à de nombreux problèmes comptant parmi les plus ardus, et surtout ne permettait pas de moderniser le droit en fonction des exigences du commerce international. On a également fait observer que la Communauté économique européenne avait envisagé cette formule mais l'avait rejetée.

16. Quant à l'opportunité d'élaborer des règles de fond régissant les sûretés et s'appliquant uniquement au commerce international, on a jugé qu'il serait peu indiqué, tant pour des raisons techniques que politiques, d'établir un texte de loi conférant aux créanciers étrangers certains droits dont ne jouiraient peut-être pas les créanciers nationaux.

17. On a donc conclu que la meilleure formule consisterait à élaborer une loi uniforme qui s'appliquerait également aux transactions nationales et internationales. On a fait observé que la même démarche avait été suivie pour les instruments négociables avec l'adoption de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre (1930) et de la Loi uniforme de Genève concernant le chèque (1931).

18. Les experts ont également conclu que le texte de loi envisagé devrait porter création d'un nouveau type de sûretés inspiré de considérations fonctionnelles qui serait mieux adapté aux nécessités du commerce et garantirait qu'une sûreté constituée dans un pays serait pleinement reconnue dans un autre. A cet égard, on a longuement discuté des principes généraux dont devrait découler le nouveau type de sûretés. Les participants ont été d'avis qu'en dépit des difficultés considérables que présentait une telle entreprise, le texte final devait pouvoir s'intégrer aussi bien aux systèmes juridiques issus du droit romain qu'aux systèmes de common law.

CONCLUSIONS

19. La Commission décidera peut-être que l'élaboration de règles uniformes en matière de sûretés réelles répond à une nécessité pratique et qu'il faudrait par conséquent entamer les travaux préparatoires à cette fin. La Commission conclura peut-être aussi qu'il convient d'élaborer ces règles dans ce qui a été défini plus haut comme une optique fonctionnelle, et de chercher à les rendre également applicables aux transactions nationales et aux transactions internationales.

20. Eu égard à ce qui précède, la Commission souhaitera peut-être demander au Secrétaire général d'élaborer un projet de règles assorti de commentaires et de le lui soumettre à sa douzième session. Peut-être voudra-t-elle aussi prier le Secrétaire général d'exécuter ce travail en consultation avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales, de s'assurer en cas de besoin le concours de consultants et de convoquer toutes les réunions nécessaires à ces fins.